

**HOLDING G.L.B.**  
**SAS au capital de 1.218.067 Euros**  
**18 Fossés Saint Julien**  
**14000 CAEN**  
**R.C.S. : CAEN 394.569.305**

**STATUTS**

Mis à jour le 16 avril 2026

## **TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE**

### **Article 1 - FORME**

La société « HOLDING G.L.B. » a été constituée originellement sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous-seings privés en date à CARPIQUET du 29 Mars 1994.

Elle a adopté à compter du 31 Mai 2011 la forme de société par actions simplifiée, suivant une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du même jour.

Elle est depuis le 31 Mai 2011 soumise à la Loi régissant les sociétés par actions simplifiée et aux présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **Article 2 - OBJET SOCIAL**

La société continue d'avoir pour objet :

- l'acquisition, la détention, la vente de titres de sociétés, de valeurs immobilières, la prise de participations dans toutes les sociétés quelque soit leur objet ;
- la gestion de titres de sociétés et de toutes valeurs mobilières ;
- les services administratifs et financiers ;

Et généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

### **Article 3 - DÉNOMINATION**

La société conserve la dénomination sociale : « HOLDING G.L.B. »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé à CAEN (14000) 18 Fossés Saint Julien.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui pourra en conséquence modifier les statuts, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des actionnaires.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit du 13 avril 1994, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **Article 6 -APPORTS**

A la constitution de la société, le 29 Mars 1994, il a été effectué des apports en nature et en numéraire dans les conditions suivantes :

#### **I – Apports en numéraire**

Il a été effectué des apports en numéraire d'un montant de  
60.000 Frs, ci 9.146,94 €

#### **II – Apports en nature**

Monsieur Lionel GODFROY a apporté à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens en nature lui appartenant dans les sociétés suivantes :

- QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE (4.960) actions de 15,24 € chacune de valeur nominale de la société "TRANSPORTS GODFROY", dont le siège est fixé à CARPIQUET (Calvados), Zone Industrielle de l'Avenir, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 305 321 556.

Cet apport a été estimé à la somme de 1.200 Frs (182,94 €) l'action,  
Soit la somme globale arrondie à 5.950.000 F, ci 907.071,65 €

- DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de 15,24 € chacune de valeur nominale, numérotées de 251 à 500, de la société "ENTREPOTS GODFROY", dont le siège est fixé à CARPIQUET, Zone Industrielle, Rue de l'Avenir, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 337 543 938.

Lesdites parts ont été évaluées à 7.160,00 Frs (1091,53 €) la part,  
Soit la somme globale de 1.790.000 F, ci 272.883,74 €

- DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2.250) parts sociales de 15,24 € chacune de valeur nominale, numérotées de 251 à 500, et de 2501 à 4.500, de la société "VANS GODFROY", dont le siège est fixé à CARPIQUET, Zone Industrielle de l'Avenir, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 343 582 144.

Lesdites parts ont été évaluées à la somme de 711 Frs (108,39 €) la part,  
soit la somme globale arrondie à 1.600.000 F, ci 243.918,43 €

Ces évaluations ont été faites au vu du rapport de Monsieur Roger KRIBS, Commissaire aux apports à ROSEL, Le Clos Joli, désigné aux termes d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de commerce de CAEN le 16 mars 1994.

En rémunération de ces apports en nature il a été attribué à Monsieur Lionel GODFROY 9.340 actions de 152,45 € chacune.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 novembre 2011, le capital social a été réduit d'un montant de 214.954 Euros pour le ramener de 1.433.021 Euros à 1.218.067 Euros par annulation et remboursement à leur valeur réelle de 1.410 actions de la société au bénéfice de Mademoiselle Céline GODFROY, de Madame Brigitte GODFROY et de Monsieur Marc GODFROY soit un remboursement de 470 actions au profit de chacun d'entre eux.

### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT DIX HUIT MILLE SOIXANTE SEPT (1.218.067) Euros.

Il est divisé en SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (7.990) actions égales, toutes de même valeur nominale et de même catégorie.

### **Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport de la Direction de la société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer à la direction de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

### **Article 9 - RÉDUCTION DE CAPITAL**

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer à la direction tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires, sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

Tout actionnaire peut demander à la société que lui soit délivré une attestation d'inscription en compte.

### **Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2) La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société. Cet ordre de mouvement est signé par le cédant. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit en outre être signé par le cessionnaire.

Préalablement au virement de compte à compte, le mouvement demandé est inscrit sur un registre spécial, dénommé " registre des mouvements de titres ", tenu chronologiquement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers doivent produire à la société

- un extrait de l'acte de décès de l'actionnaire décédé;
- une expédition de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire dressé par le notaire chargé du règlement de la succession.

Si ces documents révèlent que l'actionnaire décédé ne laisse qu'un seul héritier ab intestat et ayant la saisine, clairement identifié, la transmission à titre gratuit des actions résultant du décès est mentionnée sur le registre des mouvements de titres et les actions sont virées du compte du de cujus au compte de son héritier.

Si ces documents révèlent qu'il y a plusieurs héritiers ou légataires, la société ouvre un compte au nom de l'indivision qui en résulte, mentionne la transmission à titre gratuit sur le registre des mouvements de titres et vire les actions qui appartenaient au de cujus au compte de l'indivision.

En cas de partage faisant cesser l'indivision, totalement ou partiellement, l'ensemble des indivisaires établit et signe un ordre de mouvement de titres désignant le ou les nouveaux titulaires des actions. La société mentionne le mouvement sur le registre des mouvements de titres et vire les actions du compte de l'indivision aux comptes des attributaires respectifs.

En cas de legs de ses actions par l'actionnaire décédé:

- si les héritiers ayant la saisine délivrent le legs, ils signent un ordre de mouvement que la société exécute;
- si le légataire obtient la délivrance judiciaire de son legs, il produit à la société le Jugement;

Le légataire universel, s'il est en même temps héritier en rang utile, produira une expédition de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire établi par le notaire chargé du règlement de la succession.

Le légataire universel, en l'absence d'héritiers à réserve, produira l'ordonnance d'envoi en possession en sus de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire sus visé.

En cas de donation ou de donation-partage, le donateur établira et signera un ordre de mouvement de titres qui sera produit à la société et au vu duquel cette dernière effectuera le virement de titres du compte du donateur au compte du donataire; la mutation devra également être constatée sur le registre des mouvements de titres.

3) Toute cession d'actions, sauf entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, est soumise à l'agrément préalable du Président. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

A cet effet, le cédant doit notifier à la direction de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

6) Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure d'agrément.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux (2) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

### **Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à une action la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

### **Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT**

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord entre les propriétaires indivis, le mandataire est désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Lorsque des actions sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient

- à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires;
- au nu-propiétaire dans les assemblées extraordinaires;

### **TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 14 -PRÉSIDENT**

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut le révoquer à tout moment, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **Article 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

#### **Article 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Président; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les directeurs généraux ont mandat d'assister le président dans la mission qui leur incombe en vertu de la loi et des présents statuts. Ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel ils restent subordonnés. Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

### **Article 17 - RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION**

Le Président pourra fixer librement sa rémunération. Il fixera également celle du ou des Directeurs Généraux.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

### **Article 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à la quotité fixée par la loi ou, s'il s'agit d'une société actionnaire la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, mais ces conventions doivent être transmises au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

### **Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les commissaires exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

## **TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **Article 20 - FORME DES DÉCISIONS**

1) Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (vidéoconférence, courriels, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2) Sont prises obligatoirement en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, et l'affectation des résultats, et l'exclusion d'un actionnaire.

En outre la tenue d'une assemblée est de droit, pour toute décision, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 50 % au moins du capital.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts et notamment l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un actionnaire.

### **Article 21 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

La demande de tenue d'une assemblée peut être faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 50 % au moins du capital.

Dans ce cas le ou les actionnaires devront adresser leur demande au Président.

En cas de défaillance du Président, et 30 jours après l'envoi de la demande, l'assemblée générale pourra être convoquée par l'actionnaire ou l'un des actionnaires demandeurs.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, par tous moyens.

## **Article 22 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixé par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

## **Article 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS**

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

## **Article 24 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX**

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ou en son absence par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

## **Article 25 – VOTE**

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président de l'assemblée.

## **Article 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire prend les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts ou celles prévues à l'article L 227-19 du code de commerce qui exigent l'unanimité des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être prises qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

### **Article 27 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des actionnaires les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions;
- l'agrément lors des cessions d'actions;
- l'exclusion d'un actionnaire.
- la suspension des droits de vote d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

En outre toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de ceux ci.

### **Article 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

## **TITRE V - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

### **Article 29 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

### **Article 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan, ainsi qu'un tableau faisant apparaître la situation des filiales et des participations.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société.

### **Article 31 - FIXATION - AFFECTATION - RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice il est d'abord prélevé une somme égale au montant des reports déficitaires antérieurs s'il y a lieu.

Il est ensuite prélevé un vingtième (5%) du bénéfice pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Puis il est procédé, s'il y a lieu, à la dotation des réserves fiscales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale a la faculté :

- de reporter à nouveau ce bénéfice en vue de l'affecter ultérieurement;
- de l'affecter totalement ou partiellement à la dotation de tout fonds de réserve facultative, ordinaire ou extraordinaire;
- de prélever sur ce bénéfice un dividende aux actionnaires;

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale ne peut décider la distribution d'un dividende qu'après avoir :

- approuvé les comptes;
- constaté l'existence de sommes distribuables;
- vérifié que le poste "frais d'établissement" et " frais de recherche appliquée et de développement" figurant au bilan ont été apurés ou qu'il existe des réserves libres d'un montant au moins égal à celui des frais restant à amortir.

### **Article 32 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions définies par la Loi, ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 33 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant

égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions définies par la Loi.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 34 - DISSOLUTION –LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés soit par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

### **Article 35 -TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, et selon les règles édictées par la Loi suivant la forme que doit adopter la société.

### **Article 36 - COMITÉ D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

### **Articles 37 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, la Direction et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.